



STATUTS D'EUROCITIES

Adoptés par l'Assemblée générale d'EUROCITIES le 22 novembre 2005

Amendés par les Assemblées générales d'EUROCITIES 2006, 2008 & 2009

Titre I : Nom, siège, objet, durée

Article 1

L'Association porte le nom « EUROCITIES », association sans but lucratif.

Article 2

Le siège social de l'Association est établi au 18 Square de Meeûs, 1050 Bruxelles jusqu'au 31 mars 2007. A partir du 1 avril 2007, le siège de l'Association sera établi au 1 Square de Meeûs, 1000 Bruxelles. Le siège désigné de l'Association ne peut être transféré que sur décision de l'Assemblée générale. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3

L'Association a pour objet :

- a) d'établir un réseau de collaboration entre les grandes villes métropolitaines européennes (ci-après "EUROCITIES") et de promouvoir les intérêts réciproques des EUROCITIES en leur qualité de centres de développement économique, technique, social et culturel, à rayonnement international;
- b) de promouvoir et de représenter ces intérêts réciproques d'EUROCITIES dans les processus de consultation et de décision des institutions de l'Union européenne;
- c) de représenter les intérêts réciproques d'EUROCITIES dans le cadre de discussions dans n'importe quel domaine ou de questions en rapport avec les institutions de l'Union européenne;
- d) de répandre, publier, divulguer des informations ainsi que d'organiser et de promouvoir des conférences, conventions, assemblées, séminaires et réunions;
- e) de participer à des séminaires, conférences, congrès de formation et d'éducation;
- f) de réunir des fonds et de demander des subventions pour EUROCITIES ainsi que d'accepter toute libéralité ou bien meuble et immeuble dans des conditions compatibles avec l'objet de l'association.

A cette fin, elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment sur décision de son Assemblée générale dans les conditions requises pour les modifications des statuts prévues aux articles 18 et 20.

Titre II : Membres

Article 5

L'Association est composée de membres effectifs et de membres associés. Le nombre de membres est illimité, mais s'élève au minimum à trois. Sans préjudice des présents statuts et de la loi, les droits et obligations des différentes catégories de membres seront déterminés par les présents Statuts.

Les premiers membres sont les membres fondateurs, mentionnés dans l'acte constitutif.

Article 6

La qualité de membre effectif de l'Association est accordée aux grandes villes de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE) qui disposent d'une autorité locale élue démocratiquement et selon les critères suivants :

- Une population de préférence supérieure à 250 000 habitants ;
- Le rayonnement international et régional de la ville candidate ;
- La structure urbaine du pays de la ville candidate.

La qualité de membre associé de l'Association est accordée aux grandes villes d'Europe n'appartenant pas à l'Union Européenne ni à l'Espace Economique Européen qui disposent d'une autorité locale élue démocratiquement et selon les critères suivants :

- Une population de préférence supérieure à 250 000 habitants ;
- Le rayonnement international et régional de la ville candidate ;
- La structure urbaine du pays de la ville candidate.

La qualité de membre effectif ou associé est également accordée aux zones métropolitaines ('Metropolitan areas') qui répondent aux critères suivants :

- Une entité administrative centrale dont la population est au minimum de 200 000 habitants et dont la zone métropolitaine comprend au moins 400 000 habitants;
- La zone métropolitaine doit en outre disposer d'une structure politique cohérente et d'une représentation politique reconnue légalement;

Peut se joindre à l'Association toute ville éligible admise en tant que telle par décision du Comité exécutif et approuvée par décision de l'assemblée générale. Le membre candidat est tenu d'adresser une demande écrite d'admission au Comité exécutif. La décision de l'assemblée générale est sans appel.

La demande d'adhésion écrite doit être faite sur le formulaire standard auquel sera joint un courrier et/ou un dossier précisant la taille de la ville, son rôle aux niveaux national et international.

Article 7

Les membres effectifs et associés paient une cotisation annuelle. Toute ville ne s'étant pas acquittée de sa cotisation perd automatiquement sa qualité de membre. Le montant de cette cotisation est proposé par le comité exécutif et approuvé formellement par l 'Assemblée générale annuelle. La cotisation maximale est fixée à 50.000 EURO.

Article 8

Tout membre est libre de se retirer de l'Association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du Comité exécutif par lettre recommandée et ne produira ses effets qu'après expiration d'une période de 6 mois prenant cours à la date de la lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Comité exécutif peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction(s) grave(s) aux statuts.

Article 9

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer un remboursement quelconque

Article 10

Les membres ne sont en aucun cas responsables pour les obligations de l'association.

Titre III : Administration et gestion

Article 11

L'Association est dirigée par un Comité exécutif, composé de membres de l'association dont le nombre ne peut être supérieur à 12. Dans tous les cas, le nombre de membres du Comité exécutif doit être inférieur au nombre de membres de l'Association.

Sauf dans le cas où il serait nécessaire de nommer un membre du Comité exécutif pour un mandat simple (la durée d'un mandat étant la période séparant deux assemblées générales), les membres du Comité exécutif sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans. Les membres du Comité exécutif sont rééligibles. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Le Comité exécutif est présidé par un Président, élu par l'assemblée générale pour un mandat d'un an, sur proposition du Comité exécutif. Le Président dispose d'un maximum de deux mandats.

Tout membre du Comité exécutif est libre de démissionner de ses fonctions. Il doit adresser une note au Président ou, si le Président démissionne, adresser une note au Vice-Président. Si tous les membres du Comité exécutif souhaitent démissionner, ils doivent adresser une

note à tous les membres de l'Association. Les membres du Comité exécutif peuvent être révoqués par l'Assemblée générale à tout moment.

La nomination, la révocation ou la démission d'un membre du Comité exécutif est publiée aux annexes du Moniteur Belge dans le mois de sa date.

Article 12

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouveau membre du Comité exécutif peut être nommé de façon provisoire par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat du membre du Comité exécutif qu'il remplace.

Article 13

Le Comité exécutif choisit chaque année parmi ses membres et immédiatement après son élection, un secrétaire et un trésorier pour un mandat d'un an renouvelable.

Le Comité exécutif se réunit sur convocation du Président, ou de deux membres du Comité exécutif, ou encore du Secrétaire Général.

Le Comité exécutif ne se réunit valablement que si la majorité des membres du Comité est présente. Un membre du Comité exécutif peut se faire remplacer par un autre membre du Comité exécutif, mais une personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration. La preuve de la procuration pourra également être apportée par télécopie.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres du comité exécutif présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président sera prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui devra être formellement approuvé lors de la réunion suivante. Tous les membres peuvent consulter ce procès-verbal et les décisions prises au siège de l'Association. Pour être valides, les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes, doivent être signés par le Président, le secrétaire ou par deux membres du Comité exécutif, ou encore par le Secrétaire Général.

Article 14

• ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Sont élues au Comité exécutif deux villes au plus par État membre de l'Union européenne. Une même ville ne peut être représentée au Comité exécutif par deux institutions à la fois.

Ne peuvent siéger au Comité exécutif que les membres effectifs de l'Association appartenant à un État membre de l'Union européenne.

Les villes sont élues au Comité exécutif par l'Assemblée générale annuelle pour une durée de trois ans.

La procédure d'élection est la suivante :

Les candidatures à l'élection du Comité exécutif sont reçues par celui-ci au plus tard six semaines avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle ;

Le vote pour l'élection du Comité exécutif se fait à bulletin secret.

Sans préjudices des autres articles des statuts, les villes sur lesquelles se sont portées le plus de voix sont élues au Comité exécutif jusqu'à ce que tous les sièges aient été pourvus, à l'exception des villes ayant reçu moins de 10 % des voix.

Dans le cas où deux ou plusieurs villes ont obtenu un nombre égal de voix, le Comité exécutif décide de l'issue à donner au vote.

Chaque ville représentée au Comité exécutif peut nommer un délégué pour aider son représentant politique. Ce délégué peut voter en l'absence du représentant politique.

- **ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT**

Les candidatures à l'élection du Président et du Vice-Président sont adressées par écrit au Comité exécutif au plus tard six semaines avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

Le Président et le Vice-Président doivent être membres du Comité exécutif.

La Vice-Présidence est considérée comme une position préparatoire à la future Présidence qui permet d'assurer une continuité lors d'un changement de Présidence. Elle n'engage en rien l'Assemblée générale annuelle quant à l'élection du Président l'année suivante.

Le Président et le Vice-Président sont élus par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du Comité exécutif.

- **GESTION DE L'ASSOCIATION**

Le Comité exécutif détient la responsabilité générale de l'administration et de la gestion de l'Association.

Il gère les affaires courantes de l'Association et la représente dans tous les domaines juridiques et extra juridiques. Tous les pouvoirs qui ne sont pas explicitement conférés à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts sont assumés par le Comité exécutif.

Le Comité exécutif nomme et destitue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association; il détermine leurs occupations et traitements.

Le Comité exécutif peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, et éventuellement à un ou plusieurs des employés de l'Association. Le Comité exécutif peut, en particulier, déléguer la gestion quotidienne de l'Association au Secrétaire Général, qui décide alors de toute action nécessaire au bon déroulement des affaires ou qui ne requiert pas la décision formelle du Comité exécutif en raison de son importance mineure ou de son caractère d'urgence, notamment la délégation de signature nécessaire à cette gestion. Sans préjudice des obligations imposées par la loi du travail en vigueur, le Comité exécutif peut démettre ledit délégué à tout moment, et ce délégué peut démissionner en adressant une note à l'intention du Président.

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal d'une réunion du Comité exécutif, tout membre du Comité exécutif signe valablement les actes régulièrement approuvés par le Comité exécutif.

Le Comité exécutif établit tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires ou qui sont prévus par les statuts.

Article 15

Les membres du Comité exécutif ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Avant que le Comité exécutif ne décide d'une opération ou ne prenne une décision, à la réalisation de laquelle un membre du Comité exécutif a un intérêt personnel, direct ou indirect, ce membre du Comité exécutif doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion.

Ce membre du Comité exécutif ne peut pas prendre part au vote au sein du Comité exécutif sur cette opération ou décision.

Titre IV : Assemblée générale annuelle

Article 17

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association et est présidée par le Président de l'Association.

Un membre peut se faire remplacer par un autre membre à l'assemblée générale, mais un membre ne peut remplacer qu'un seul membre. La preuve de cette procuration doit être adressée au siège de l'Association au moins deux semaines avant l'Assemblée générale annuelle, et peut être apportée par télécopie.

Tous les membres effectifs et associés qui ont versé leur cotisation disposent d'une voix à l'assemblée générale.

Article 18

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- a) la modification des statuts;
- b) la nomination et la révocation du Président, du Vice-Président et des membres du Comité exécutif;
- c) la nomination et la révocation des auditeurs/experts-comptables et la décision du montant de leur cotisation, si celle-ci est due
- d) la décharge octroyée aux membres du Comité exécutif et aux auditeurs
- e) l'approbation des budgets et des comptes ainsi que du programme de travail et du compte-rendu des activités;
- f) la dissolution volontaire de l'association;
- g) l'admission et l'exclusion d'un membre.

Article 19

L'assemblée générale ordinaire est convoquée, durant la conférence organisée par l'association, quand une telle conférence est prévue, ou à tout autre moment de l'année jugé utile par le Comité exécutif, pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, par décision du Comité exécutif ou à la demande d'un cinquième des membres, chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association le requiert.

Les convocations sont faites par simple lettre, signée par le Président ou par deux membres du Comité exécutif et envoyées au moins un mois avant l'assemblée. Les convocations contiennent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi belge du 27 juin 1921, amendée par la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut valablement délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Article 20

Hormis les cas prévus par la loi et ceux prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, présentes ou représentées. En cas de parité, la voix du président sera prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement décider d'apporter des modifications aux statuts que si celles-ci figurent explicitement dans la convocation et si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est adoptée par la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Toute modification des statuts doit être publiée dans le mois qui suit aux annexes du Moniteur belge.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Cette seconde Assemblée générale a capacité à délibérer sur les modifications mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus. Toutefois, cette seconde Assemblée générale ne peut se tenir avant un délai de quinze jours minimum après la première assemblée.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les quatre cinquièmes de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, cette seconde Assemblée générale ne peut se tenir avant un délai de quinze jours minimum après la première assemblée.

Une majorité des deux tiers des voix est requise pour l'exclusion d'un membre. Aucun quorum de présence n'est requis.

Article 21

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt ont le droit d'en demander consultation et/ou un extrait au siège de l'Association.

Les extraits sont valablement signés par le Président ou par deux membres du Comité exécutif.

Titre V : Exercice social - comptes

Article 22

L'exercice social de l'Association prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le Comité exécutif prépare les comptes de l'exercice écoulé ainsi que les budgets de l'exercice suivant. Le Comité exécutif présente les comptes de l'exercice écoulé à l'approbation des membres par e-mail à la fin du mois de juin et présente le budget à l'approbation de l'assemblée générale en novembre. Le délai pour l'approbation des comptes par e-mail sera d'un mois à partir de la date de l'envoi et une majorité simple des répondants est requise pour approbation. Les comptes peuvent être consultés par les membres au siège de l'Association durant cette période. Le budget peut être consultés par les membres au siège de l'Association, à partir du dixième jour précédent l'assemblée générale.

Titre VI : Dissolution - Liquidation

Article 23

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal de première instance, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine aussi leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation.

Article 24

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs associations à désigner par l'assemblée générale et ayant un objet similaire.

Titre VII : Disposition finale

Article 25

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est soumis à la loi du 27 juin 1921, amendée par la loi du 2 mai 2002.